ACADÉMIE
DE LILLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Département de l'Enseignement Privé

Département de l'Enseignement Privé

N° 26-724

Bureau de gestion des contractuels du second degré 1 (BGC2D1)
Affaire suivie par :
Dorothée WERBROUCK
Tél : 03 28 37 16 75
Mél : ce.depseconddegre1@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du second degré 2 (BGC2D2)
Affaire suivie par :
Sandrine LIEBART
Tél : 03 28 37 16 90
Mél : ce.depseconddegre2@ac-lille.fr

Bureau de gestion des contractuels du premier degré (BGC1D)
Affaire suivie par :
Nathalie PECRIAUX
Tél : 03 28 37 16 63
Mél : ce.deppremierdegre@ac-lille.fr

144 rue de Bavay
59000 Lille

Lille, le 21 MAI 2026

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement d'enseignement privé
des 1er et 2nd degrés lié à l'Etat par contrat

Objet : Frais de changement de résidence dans les Départements d'Outre-Mer – Année 2026

Références :

- **Décret n° 89-271 du 12 avril 1989** modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais de changement de résidence des personnels civils à l'intérieur des DOM, entre la métropole et ces départements pour se rendre d'un DOM à un autre
- **Arrêté du 26 novembre 2001** modifié fixant les taux des indemnités forfaitaires de changement de résidence

Pièces jointes :

- Imprimé de demande d'ouverture de droits
- Extrait des dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié

Conformément au décret visé en référence, les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif peuvent « prétendre à la prise en charge » des frais qui résultent d'un « changement de résidence », entendue comme le « territoire où est située la résidence administrative » (article 5 du décret n° 89-271 du 12 avril 1989).

1. Conditions à remplir

- S'agissant d'une mutation sur demande, l'ouverture des droits est subordonnée à une durée de service de **4 ans** sur le territoire métropolitain (article 19-2). Dans ce cas, les indemnités sont réduites de 20 %, sauf s'il s'agit d'une mutation vers Mayotte.

- La demande de remboursement des frais de changement de résidence doit être présentée **dans un délai d'un an au plus tard à compter de la date d'installation dans la nouvelle résidence administrative** (article 44).

- L'indemnisation n'est due qu'en cas d'affectation définitive.

- Les agents nommés à un premier emploi ne peuvent être indemnisés que s'ils justifient de **4 ans de services contractuels** au sein du ministère de l'Education nationale (article 19).

2. Dépôt de la demande

Les maîtres qui remplissent les conditions précitées transmettront l'imprimé de demande d'ouverture du droit au remboursement de frais de changement de résidence joint à la présente circulaire, par voie électronique à leur bureau de gestion, dont les coordonnées figurent en en-tête de la présente circulaire.

3. Instruction de la demande

Après vérification de la demande, le maître recevra :

- **Soit un arrêté d'ouverture de droits**, adressé par la voie hiérarchique, accompagné d'un dossier à compléter avec la liste des pièces justificatives à fournir dans un délai **de 12 mois** à compter de la date du changement de résidence administrative.
 L'arrêté d'ouverture des droits ne présume aucunement du versement de l'indemnité. Sa mise en paiement est subordonnée à la production dans les délais d'un dossier complet accompagné de toutes les pièces justificatives et annexes ;

- **Soit une réponse motivée en cas de refus**.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser cette circulaire à l'ensemble des maîtres affectés dans votre établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie

Paul-Eric PIERRE

Sophie BÉJEAN